

CBV INSIGHTS

NOVEMBRE 2024

ÉVALUATION ET IMPÔTS

Développements récents dans le paysage fiscal
Canadien et comment ils affectent votre entreprise

Enoch Xu, CPA, CA, CBV, CFA, M.Acc., B. Math. (avec spécialisation)

Henry Shew, CPA, CA, LL.M, TEP, CPA (WA), M.Acc.





CBV INSIGHTS

À propos de l'Institut des experts en évaluation d'entreprises (Institut des CBV)

L'Institut des CBV est le chef de file de la profession d'expert en évaluation d'entreprises (Chartered Business Valuator ou CBV), le seul titre associé à l'évaluation d'entreprises au Canada depuis 1971. Avec des CBV et des étudiants partout au Canada et dans le monde entier, nous respectons les normes les plus élevées de pratique de l'évaluation d'entreprises grâce à l'éducation, à l'accréditation et à la gouvernance des CBV, dans l'intérêt du public.

CBV Insights

CBV Insights est un périodique de leadership intellectuel publié par l'Institut des CBV dans le but de partager l'expertise des experts en évaluation d'entreprises avec notre réseau et le grand public. Bien que les idées partagées par les auteurs contributeurs dans CBV Insights soient conçues pour informer et inspirer, elles ne bénéficient pas nécessairement de l'aval de l'Institut des CBV et ne doivent pas être interprétées comme des conseils fiscaux.



INTRODUCTION

Les fiscalistes et les experts en évaluation d'entreprises (CBV) entretiennent une relation symbiotique en raison des dispositions complexes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les CBV qui effectuent les évaluations d'entreprise à des fins fiscales travaillent généralement avec un éventail de fiscalistes, y compris des conseillers juridiques, des comptables d'entreprise, des conseillers dans des bureaux de gestion de patrimoine, des planificateurs successoraux et fiduciaires et des conseillers en fiscalité indépendants. Cette collaboration interdisciplinaire permet de s'assurer que les contribuables canadiens reçoivent les renseignements les plus à jour et les plus pertinents.

Le paysage qui entoure l'évaluation aux fins de l'impôt sur le revenu est en constante évolution en raison des changements apportés au droit fiscal et des résultats récents des tribunaux. Dans cette édition de *CBV Insights*, nous explorerons quelques développements fiscaux récents où l'évaluation est au premier plan de la question. Notre objectif est de souligner l'importance des considérations d'évaluation lors de la planification fiscale, en vous aidant à protéger vos placements et à réduire le risque de différends avec l'ARC.

Principaux sujets abordés

1. **Lauria c. La Reine** : Une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui souligne l'importance d'évaluations exactes et pouvant être justifiées dans les transferts d'actions.
2. **Augmentation du taux d'inclusion du gain en capital** : Un changement majeur dans l'imposition des gains en capital qui a des implications nuancées pour les particuliers, les sociétés, les fiducies, les successions, les PME et les entreprises en démarrage.
3. **Transfert intergénérationnel d'entreprises - Projet de loi C-208 et modifications du projet de loi C-59** : New rules impacting the transfer of family-owned businesses.

QUI SONT LES CBV?

Les CBV sont des professionnels de la comptabilité, de la finance et des affaires qui ont reçu une éducation formelle approfondie et une accréditation en évaluation d'entreprises de l'Institut des CBV.¹

L'Institut décerne le titre de CBV à une personne qui a réussi un ensemble rigoureux de cours et d'examen et qui a obtenu une expérience pertinente dans le domaine de l'évaluation d'entreprises. Les CBV accrédités doivent respecter le code de déontologie et les normes d'exercice de l'Institut des CBV, y compris les exigences annuelles en matière de perfectionnement professionnel continu (PPC), et sont assujettis à un programme obligatoire d'inspection professionnelle.

Les CBV fournissent des services spécialisés d'évaluation d'entreprises au Canada et dans le monde entier depuis plus de 50 ans, et ils travaillent dans divers rôles – partout où une conclusion portant sur la valeur est nécessaire – y compris les services-conseils aux entreprises, les services-conseils en matière de litige, les transactions, l'information financière, la finance d'entreprise, les placements privés et le développement d'entreprises. La liste des lieux de travail des CBV est longue : elle comprend les bureaux de gestion de patrimoine, les cabinets d'experts-comptables, les sociétés de capital privé et de capital-risque, les banques d'investissement, les autorités fiscales (p. ex., l'ARC) et les organismes de réglementation des valeurs mobilières.



LAURIA C. LA REINE

Dans l'affaire *Lauria c. La Reine* (2021 CCI 66)², la Cour canadienne de l'impôt s'est penchée sur les questions entourant l'évaluation des actions transférées à des fiducies familiales avant un premier appel public à l'épargne (PAPE). Près de 10 ans après la période normale de nouvelle cotisation, l'ARC a émis une nouvelle cotisation aux contribuables en raison de ce qu'elle a considéré comme une fausse déclaration de la juste valeur marchande (JVM) des actions.

Le rôle des CBV dans la détermination de la juste valeur marchande (JVM)

- Le terme « juste valeur marchande » (JVM) apparaît plus de 1 000 fois dans la Loi de l'impôt sur le revenu, mais n'est pas défini dans la loi.
- Au fil du temps, les tribunaux fiscaux canadiens ont élaboré une définition de la JVM fondée sur la jurisprudence.
- Il est important de noter que la JVM doit être déterminée au cas par cas, les tribunaux évaluant tous les éléments de preuve présentés.
- Dans de nombreux cas, les témoignages et les rapports des témoins experts sont cruciaux.
- Les CBV servent de témoins experts devant les tribunaux lorsqu'une opinion indépendante est nécessaire concernant la JVM d'une entreprise ou de ses actifs. Bien qu'ils soient embauchés par une partie à la procédure judiciaire, les CBV qui sont des témoins experts sont là pour servir le tribunal.
- Les tribunaux ont tendance à préférer les évaluations qui sont bien étayées par des données, une méthodologie et un raisonnement logique, et ils peuvent rejeter les évaluations qui semblent spéculatives ou biaisées. Ce sont également des exigences essentielles des normes professionnelles de l'Institut des CBV.

FAITS PROPRES AU CAS (EN PARTIE)

- Les contribuables, Lauria et Freedman, étaient des dirigeants et des actionnaires d'une société de gestion de patrimoine, Gluskin Sheff + Associates Inc. (« GS+A »).
- Ils ont vendu des actions de GS+A à leurs fiducies familiales respectives peu de temps avant que GS+A ne dépose un prospectus provisoire pour un PAPE.
- Les contribuables ont utilisé une formule qui figurait dans leurs conventions d'achat d'actions initiales pour évaluer les transferts d'actions. La formule a considérablement sous-évalué les actions par rapport aux cours des actions obtenus lors du PAPE, ce qui a fourni une indication de la JVM. Le PAPE a eu lieu environ deux mois après le transfert d'actions.
- L'ARC a établi une nouvelle cotisation à l'intention des contribuables au-delà de la période normale de nouvelle cotisation, alléguant qu'ils avaient fait de fausses déclarations sur la valeur des actions transférées aux fiducies.
- Les contribuables ont soutenu que la nouvelle cotisation faisait l'objet d'une prescription³ et qu'ils n'avaient pas fait de fausses déclarations sur la valeur.



- Les contribuables n'ont pas produit de rapport d'évaluation indépendant ou d'expert en évaluation au procès.
- **Décision de la Cour de l'impôt** : La Cour canadienne de l'impôt s'est dite d'accord avec l'ARC, concluant que les contribuables avaient sous-évalué les actions et que la fausse déclaration permettait une nouvelle cotisation. La Cour a déterminé la JVM des actions en s'appuyant sur un CBV embauché par l'ARC pour servir de témoin expert, ce qui a entraîné une augmentation importante des gains en capital évalués et du passif fiscal correspondant.
- **La décision de la Cour d'appel fédérale** : La Cour d'appel fédérale (*Freedman c. Canada, 2023 CAF 81*)⁴ a confirmé la décision de la Cour canadienne de l'impôt.

PRINCIPAUX POINTS À RETENIR

1. **Évaluation** : L'affaire souligne l'importance d'obtenir des évaluations indépendantes et exactes aux fins de l'impôt, en particulier dans les transactions impliquant des parties liées ou un événement imminent rendant les titres liquides. Les contribuables et leurs conseillers doivent faire preuve de diligence raisonnable dans la détermination de la JVM afin d'éviter d'éventuelles nouvelles cotisations et pénalités.
2. **Calendrier des transferts** : Lorsqu'il s'agit de réorganisations avant un événement imminent rendant les titres liquides (comme un PAPE, la vente de l'entreprise ou la mobilisation de capitaux propres), le contribuable devrait retenir les services d'un expert en évaluation aux fins de l'impôt sur le revenu et l'expert devrait en être pleinement informé, car cela pourrait avoir une incidence importante sur les considérations relatives à la JVM.
3. **Une formule figurant dans une convention d'achat d'actions peut ne pas être une « JVM »** : La convention d'achat d'actions a utilisé un multiple du chiffre d'affaires comme formule d'évaluation. Cependant, la JVM décidée par le tribunal était près de 12 fois plus élevée que cette valeur produite par la formule. Bien que les formules d'évaluation – souvent fondées sur des actifs ou des multiples du chiffre d'affaires ou des bénéfices – puissent être acceptables pour les parties impliquées dans la transaction, elles omettent souvent de tenir compte de tous les facteurs pertinents pour déterminer la JVM.
4. **Présentation erronée des faits** : La décision souligne l'application générale du paragraphe 152 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui permet à l'ARC d'examiner les déclarations de revenus au-delà de la période normale de nouvelle cotisation en cas de présentation erronée des faits attribuable à l'inattention ou à la négligence. Cela a des répercussions importantes pour les contribuables, ce qui renforce le pouvoir de l'ARC de contester les transactions négligentes et d'imposer éventuellement des impôts et des pénalités supplémentaires.
5. **Transactions de gel successoral** : Bien que l'affaire portait spécifiquement sur les transferts d'actions à des fiducies familiales, ses principes ont des implications plus larges pour les transactions, où les actifs sont transférés à la prochaine génération à une valeur gelée afin de minimiser les passifs fiscaux futurs. L'affaire sert de mise en garde pour les contribuables qui se livrent à de telles transactions, soulignant la nécessité d'une participation précoce des professionnels de l'évaluation et d'une planification minutieuse pour éviter les conséquences fiscales négatives potentielles.
6. **Pénalités et intérêts** : La décision a également abordé la question des pénalités et des intérêts pour présentation erronée des faits, soulignant les conséquences financières potentielles pour les contribuables qui omettent de déclarer la JVM avec exactitude.



En résumé, *Lauria c. La Reine* contribue à la jurisprudence existante en matière d'évaluation. Lauria est un rappel important pour les contribuables et les fiscalistes de l'importance des évaluations exactes, des conséquences potentielles de la présentation erronée des faits et de la portée étendue de l'ARC en ce qui concerne les nouvelles cotisations de déclarations de revenus. Elle souligne l'importance de demander un avis professionnel en matière d'évaluation auprès de CBV indépendants et d'exercer une diligence raisonnable dans la planification et la déclaration fiscales afin d'assurer la conformité de l'évaluation à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.





AUGMENTATION DU TAUX D'INCLUSION DU GAIN EN CAPITAL

Le budget fédéral de 2024 a introduit un changement important : la partie des gains en capital incluse dans le revenu imposable est passée de 50 % à 66,7 % dans certaines circonstances, comme il est indiqué ci-dessous. À compter du 25 juin 2024, ce changement a d'importantes répercussions pour les propriétaires d'entreprises.⁵

Le rôle des CBV dans la détermination des gains en capital

- Pour les transactions complexes, comme les réorganisations d'entreprises, les gels successoraux ou les ventes comportant des clauses d'indexation sur les bénéficiaires futurs et des paiements conditionnels, un CBV peut être embauché pour s'assurer que le gain en capital est calculé avec exactitude. Son rôle consiste à analyser les détails de la transaction, évaluer la valeur des actifs impliqués et fournir des rapports détaillés qui peuvent résister à l'examen minutieux des autorités fiscales.
- Si l'ARC conteste la valeur déclarée d'un actif et, par extension, le gain en capital lors de la disposition, un CBV peut participer à la prestation de témoignages d'experts ou de rapports à l'appui de la position du contribuable. Ses rapports d'évaluation peuvent être des éléments de preuve cruciaux dans les affaires devant la Cour de l'impôt ou pendant les négociations avec l'ARC. Il est important d'embaucher un CBV indépendant avant que la transaction ne soit finalisée, car il devient beaucoup plus difficile d'appuyer la position du contribuable après coup.
- Les CBV, ainsi que les CPA spécialisés dans les restructurations aux fins de l'impôt, conseillent également les clients sur la façon de structurer les transactions pour minimiser l'impôt sur les gains en capital. En évaluant les incidences fiscales potentielles de différentes stratégies, ils aident les propriétaires d'entreprises à prendre des décisions éclairées qui peuvent optimiser leur position fiscale.



PRINCIPALES INCIDENCES

- **Incidence sur les particuliers :** Les particuliers auront droit à un seuil annuel de 250 000 \$. Les gains jusqu'à 250 000 \$ continueront d'être inclus dans le revenu imposable au taux précédent de 50 %. Les gains en capital dépassant ce montant seront assujettis à un taux d'inclusion plus élevé de 66,7 %.
- **Incidence sur les sociétés et les fiducies :** Il n'y a pas de seuil d'allègement. L'augmentation du taux d'inclusion à 66,7 % s'applique à tous les gains en capital réalisés par les sociétés et la plupart des types de fiducies.
- **Incidence sur le transfert de richesse intergénérationnelle :** Avant même que ce changement de taux ne soit envisagé, de nombreux propriétaires d'entreprise se sont engagés de manière proactive dans la planification successorale en utilisant des gels successoraux pour immobiliser le montant des gains en capital. Cependant, en raison de l'augmentation du pourcentage des gains en capital qui sont imposés, la facture d'impôt finale sur les actifs d'une succession pourrait augmenter de jusqu'à 33,3 %.⁶
- **Incidence sur les petites et moyennes entreprises (PME) :** L'incidence peut être particulièrement importante pour les actionnaires des PME. Après avoir demandé toute exonération cumulative des gains en capital (ECGC)⁷ restante et utilisé le seuil de 250 000 \$ pour les particuliers, les vendeurs seraient confrontés à un impôt sur les gains en capital plus élevé que prévu précédemment. Par conséquent, certains propriétaires d'entreprises retardent la vente de leur entreprise (pour bénéficier de flux de trésorerie sains pendant un peu plus longtemps). Mais cette tactique n'est pas sans risque, car le prix d'achat d'une entreprise peut augmenter ou baisser avec l'évolution des conditions économiques et du marché.
- **Incidence sur les entreprises en démarrage et les entreprises à forte croissance :** Ces entreprises réinvestissent généralement leurs bénéfices dans la croissance plutôt que de verser des dividendes. Le taux d'inclusion plus élevé des gains en capital pourrait décourager les placements dans ces sociétés, car la valeur actualisée nette des gains futurs est réduite alors que le risque reste le même. Les investisseurs peuvent rechercher d'autres possibilités de placement avec des charges fiscales plus faibles. Cela pourrait entraîner une baisse des évaluations pour les entreprises en démarrage et les entreprises à forte croissance.



EXEMPLE SIMPLIFIÉ DE VENTE D' ACTIONS

Dans le tableau suivant, un exemple simple de vente d'actions illustre l'effet du changement⁸. La JVM des actions est de 10 millions de dollars, et nous avons présumé que les actions sont admissibles à l'exonération cumulative du gain en capital (ECGC). Dans notre exemple, le taux d'imposition effectif a *augmenté* de 29 %.⁹ Selon le montant de la JVM et la disponibilité de l'ECGC, la fourchette d'augmentation se situe entre 0 % et 33 %.⁶

	Avant	Après
Juste valeur marchande	10 000 000	10 000 000
Moins : ECGC	(1 016 836)	(1 250 000)
Gains en capital	8 983 164	8 750 000
Taux d'imposition maximal (Québec)	26,65 %	
Sur la première tranche de 250 000 \$		26,65 %
Après 250 000 \$		35,53 %
Impôts exigibles (arrondis)	(2 394 000)	
Sur la première tranche de 250 000 \$		(67 000)
Après 250 000 \$		(3 020 000)
Total des impôts exigibles	(2 394 000)	(3 087 000)
Produit net après impôts	7 606 000	6 913 000
Taux d'imposition effectif	24,0 %	31,0 %



EXEMPLE COMPLET DE VENTE D'ACTIFS

Dans un exemple plus complet, qui apparaît à la page suivante, divers actifs doivent faire l'objet d'une disposition au cours d'un même exercice.

Dans cet exemple, les principaux actifs sont les terrains, les bâtiments, les actifs incorporels,¹⁰ le fonds de roulement net et le matériel. La majorité du gain accumulé et non réalisé¹¹ est un gain en capital sur les placements et les biens immobiliers et un petit montant de revenu de récupération.¹²

Dans notre exemple illustratif, le taux d'imposition effectif global estimé a augmenté de 21 %.¹³ Selon la combinaison des gains accumulés dans la société, la fourchette d'augmentation se situe entre 0 % et 33 %.

PRINCIPAUX POINTS À RETENIR

- 1. Évaluation :** Avec un taux d'inclusion plus élevé, les propriétaires d'entreprises peuvent faire face à des impôts plus élevés sur la vente de leurs entreprises et de leurs immobilisations, ce qui se traduit par un produit après impôts plus faible. Bien que l'incidence exacte sur les évaluations des entreprises varie en fonction de la situation particulière de chaque entreprise, une charge fiscale plus élevée fait augmenter les coûts de transaction, ce qui peut réduire l'activité économique.
- 2. Préparation d'une vente :** Les propriétaires d'entreprises qui envisagent la vente de leur entreprise devraient consulter leur comptable et leur évaluateur afin de bien planifier la vente et d'obtenir une compréhension de leur produit prévu déduction faite des impôts.

En bref, ce n'est pas un hasard si l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital de 66,7 % a attiré l'attention du milieu des affaires. Les propriétaires d'entreprises et les investisseurs devraient examiner attentivement l'incidence potentielle de ce changement et demander l'avis d'un professionnel pour comprendre comment il peut affecter leurs situations particulières.





ILLUSTRATION DE L'INCIDENCE SUR LES IMPÔTS EN RAISON DU CHANGEMENT DU TAUX D'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL

Étape 1 : Calcul du montant du revenu de placement, du compte de dividendes en capital (CDC) et de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD)

Vente des actifs communs	Coût	VCN	JVM	Revenu d'entreprise (récupération de la DPA)	Ancien taux d'inclusion du gain en capital			Nouveau taux d'inclusion du gain en capital		
					Revenu de placement (gain en capital imposable)	CDC	IMRTD	Revenu de placement (gain en capital imposable)	CDC	IMRTD
					50,0 %	50,0 %	30,67 %	66,7 %	33,33 %	30,67 %
Fonds de roulement net	100 000	100 000	100 000	-	-	-	-	-	-	-
Terrains	2 600 000	2 600 000	8 710 000	-	3 055 000	3 055 000	936 969	4 073 333	2 036 667	1 249 291
Bâtiments	400 000	300 000	800 000	100 000	200 000	200 000	61 340	266 667	133 333	81 787
Matériel	100 000	80 000	90 000	10 000	-	-	-	-	-	-
Actifs incorporels	-	-	1 000 000	-	500 000	500 000	153 350	666 667	333 333	204 467
Moins : hypothèque et passifs	(500 000)	(500 000)	(500 000)	-	-	-	-	-	-	-
Total de l'actif net	2 700 000	2 580 000	10 200 000	110 000	3 755 000	3 755 000	1 151 659	5 006 667	2 503 333	1 535 545
Taux d'imposition (revenu de placement général / global)					26,5 %	50,17 %		50,17 %		
Impôt sur les sociétés exigible				29 150 \$	1 883 884 \$			2 511 845 \$		



Étape 2 : Calcul de l'impôt combiné des particuliers et des sociétés et du taux d'imposition effectif

Distribution à l'actionnaire		Ancienne règle		Nouvelle règle	Variation
JVM de l'actif net total (ci-dessus)		10 200 000 \$	A	10 200 000 \$	-
Moins : impôt sur les sociétés					
Impôts sur le revenu d'entreprise	Ci-dessus	(29 150)		(29 150)	-
Impôts sur le revenu de placement	Ci-dessus	(1 883 884)		(2 511 845)	(627 961)
Ajouter : Remboursement de l'IMRTD	Ci-dessus	1 151 659		1 535 545	383 886
Impôt sur les sociétés net de l'IMRTD		(761 375)	B	(1 005 450)	(244 075)
Actif net après l'impôt sur les sociétés		9 438 625	A+B=C	9 194 550	(244 075)
Moins : retour du capital libéré (présumé)		(100)		(100)	-
Moins : CDC (distribution libre d'impôt à l'actionnaire)	Ci-dessus	(3 755 000)		(2 503 333)	1 251 667
Produit pouvant être distribué sous forme de dividende		5 683 525		6,691 117	1 007 592
Dividende majoré (autre que des dividendes déterminés)	15,0000 %	6 536 054		7 694 784	1 158 730
Impôt net des particuliers (taux marginal maximal du Québec sur les dividendes autres que des dividendes déterminés)	48,7000 %	(2 767 877)	D	(3 258 574)	(620 268)
Produit net pour l'actionnaire (arrondi)		6 671 000 \$	C+D=E	5 936 000 \$	725 000 \$-
Total des impôts (sociétés et particuliers)		3 529 000 \$	A-E=F	4 264 000 \$	735 000 \$
Taux d'imposition effectif (sociétés et particuliers)		34,6 %	F/A	41,8 %	7,2 %



TRANSFERT INTERGÉNÉRATIONNEL D'ENTREPRISES : NAVIGATION DANS LE PROJET DE LOI C-208 ET LES MODIFICATIONS DU PROJET DE LOI C-59

Pour les propriétaires d'entreprises qui planifient une transition vers la prochaine génération, les projets de loi C-208 et C-59 sont des modifications législatives essentielles qui ont une incidence directe sur le processus.¹⁴ Ces projets de loi ont modifié le traitement fiscal des transferts intergénérationnels d'entreprises familiales, de sorte qu'il est essentiel pour les propriétaires et leurs conseillers de comprendre ces règlements et de s'y retrouver afin d'assurer une succession harmonieuse et fiscalement efficace.

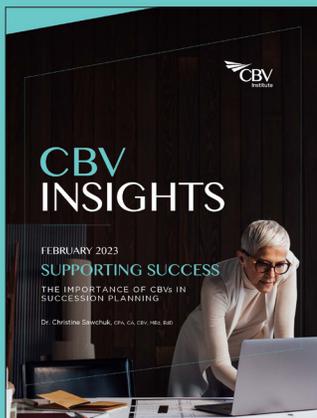
JUSTIFICATION DU PROJET DE LOI C-208

1. **Traitement équitable :** Avant l'adoption du projet de loi C-208, la vente d'actions d'une entreprise à des membres de la famille était souvent imposée à un taux plus élevé que la vente à un tiers. Plus précisément, l'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a requalifié les gains en capital en tant que dividendes lorsque des contreparties autres que des actions (p. ex., espèces et billets) ont été reçues par des parties morales ayant un lien de dépendance. De plus, le vendeur ne pouvait pas demander l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC). L'effet combiné a découragé les transferts intergénérationnels en raison de considérations fiscales. Le projet de loi C-208 visait à uniformiser les règles du jeu avec les ventes par des tiers en modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* liée aux transactions avec lien de dépendance. Nous montrons les différences à l'aide d'un exemple de vente d'actions ordinaires d'une entreprise de 3 millions de dollars, comme suit :

Vente sans lien de dépendance	Avant le projet de loi C-208	Après le projet de loi C-208	
La juste valeur marchande des actions	3 000 000 \$	3 000 000 \$	A
Moins : ECGC	-	(1 250 000) ¹⁵	
Dividendes autres que des dividendes déterminés/Gains en capital	3,000,000	1,750,000	
Taux d'imposition maximal (Québec)			
Dividendes autres que des dividendes déterminés	48,70 %		
Première tranche de 250 000 \$ de gains en capital		26,76 %	
Après 250 000 \$ de gains en capital		35,53 %	
Impôt des particuliers exigible (arrondi)	(1 461 000)	(600 000)	B
Produit net après impôts	1 539 000 \$	2 400 000 \$	A+B
Taux d'imposition effectif	48,7 %	20,0 % ¹⁶	B/A



2. **Préservation de l'héritage familial :** Les entreprises familiales sont l'épine dorsale de nombreuses collectivités, fournissant des emplois et contribuant à l'économie locale. En facilitant le transfert de ces entreprises à la prochaine génération, le projet de loi C-208 aide à préserver l'héritage familial et l'incidence positive sur leurs communautés.
3. **Croissance économique :** Encourager la continuité des entreprises familiales peut contribuer à la croissance et à la stabilité économiques. Lorsque les entreprises restent au sein de la famille, elles sont plus susceptibles de maintenir leurs racines dans la communauté, de continuer à employer des travailleurs locaux et de réinvestir dans l'économie locale.
4. **Planification de la retraite :** Pour de nombreux propriétaires d'entreprise, leur entreprise est leur principal actif et régime de retraite. Le projet de loi C-208 aide à faire en sorte qu'ils puissent vendre leur entreprise à leurs enfants ou petits-enfants¹⁷ sans faire face à une charge fiscale importante.
5. **Planification successorale simplifiée:** Le projet de loi C-208 simplifie le processus de planification successorale pour les entreprises familiales. En éliminant l'obstacle fiscal aux transferts intergénérationnels, il encourage les propriétaires d'entreprises à commencer à planifier l'avenir de leur entreprise et assure une transition en douceur vers la prochaine génération.



Le rôle des CBV dans la planification successorale

À une époque où l'on s'attend à ce que 2 billions de dollars d'actifs commerciaux changent de mains au cours de la prochaine décennie,¹⁸ il est essentiel que la planification successorale se fasse de manière responsable, car il y a des implications non seulement pour le propriétaire de l'entreprise et d'autres personnes, mais aussi d'un point de vue macroéconomique.

Pour les propriétaires d'entreprise, le défi de comprendre et d'estimer la valeur de leur entreprise est souvent un obstacle important qui les empêche de créer un plan de relève officiel, ou même de commencer le processus.

Il existe une énorme possibilité pour les propriétaires d'entreprise de compter sur les CBV pour surmonter cet obstacle. Pour en savoir plus sur l'importance des CBV dans la planification successorale, consultez la publication de l'Institut des CBV, [Supporting Success \(2023\)](#).

LA MODIFICATION DU PROJET DE LOI C-59 ET L'IMPORTANCE DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

Le projet de loi C-59 a été déposé pour veiller à ce que les contribuables n'abusent pas du projet de loi C-208 pour éviter l'impôt d'une manière qui mine l'équité du système d'imposition canadien. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La JVM a toujours été une considération cruciale dans les transactions de transfert intergénérationnel d'entreprises. Les révisions apportées dans le projet de loi C-59 n'ont fait qu'accroître l'importance d'obtenir une détermination exacte et pouvant être justifiée de la JVM.



PRINCIPAUX POINTS À RETENIR

- 1. Seuils selon la JVM :** Pour être admissibles aux transferts intergénérationnels d'entreprises en vertu du projet de loi C-59, les vendeurs peuvent choisir entre deux options : Transfert d'entreprise immédiat ou transfert d'entreprise progressif. Bien que nous ne nous penchons pas sur les détails techniques de chaque option ici, les deux exigent que le fournisseur (l'ancienne génération) réduise progressivement sa participation dans l'entreprise, permettant à la prochaine génération de prendre le relais. Notamment, selon le critère du transfert d'entreprise progressif, dans les 10 ans suivant la vente initiale, le vendeur ne peut pas détenir de dette ou de participation à valeur fixe dans la société qui dépasse 30 % de la JVM totale de la société pour les actions admissibles de petites entreprises, ou 50 % de la JVM totale pour les actions d'une société familiale agricole ou de pêche. Il est essentiel que les CBV déterminent la JVM de façon exacte pour assurer le respect de ces seuils.
- 2. Création d'actions privilégiées sans droit de vote :** En vertu du projet de loi C-59, le vendeur (l'ancienne génération) ne peut pas détenir plus d'un certain pourcentage de la société, sauf par l'entremise d'actions privilégiées sans droit de vote. Les actions privilégiées sans droit de vote sont généralement définies comme des actions à valeur fixe qui sont sans droit de vote, non convertibles et qui ont un droit au dividende qui ne dépasse pas une limite prescrite. Il est important de noter que ces actions privilégiées doivent être émises à un montant de rachat égal à leur JVM au moment de l'émission. Si les actions sont émises à un montant inférieur ou supérieur à la JVM, le vendeur risque d'être disqualifié des règles strictes relatives au transfert intergénérationnel.
- 3. Critère général des transactions avec lien de dépendance :** En vertu du règlement sur le transfert intergénérationnel d'entreprises, les membres de la famille sont considérés comme ayant un lien de dépendance. La *Loi de l'impôt sur le revenu*¹⁹ pénalise généralement les parties ayant un lien de dépendance qui effectuent des transactions à la JVM. Si le prix de vente est inférieur à la JVM, l'ARC peut contester la transaction et réévaluer les impôts dus. Dans de tels cas, le prix de base rajusté (PBR) de l'acheteur sera le plus bas du montant de la transaction ou de la JVM, tandis que le produit du vendeur sera réputé être le plus élevé des deux. Cela peut entraîner une double imposition pour la famille.

En bref, la JVM est un élément essentiel dans les transactions de transfert intergénérationnel de richesse. Il est essentiel de justifier la JVM des actions pour préserver le traitement des gains en capital, se conformer à des critères rigoureux et s'assurer que la transaction représente un véritable transfert de propriété d'entreprise.



DISPOSITION GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT (« DGAE »)

Le projet de loi C-59 a également apporté des changements importants à la disposition générale anti-évitement (DGAE), visant à renforcer son efficacité dans la lutte contre la planification fiscale abusive. Ces changements élargissent la capacité de l'ARC de contester les stratagèmes d'évitement fiscal et d'imposer des pénalités. Les pénalités de la DGAE sont également fondées sur la JVM, ce qui rehausse encore une fois l'importance d'obtenir un calcul de la JVM qui est exact et qui peut être justifié.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

- 1. Seuil réduit pour les transactions d'évitement :** La nouvelle DGAE pourrait s'appliquer à encore plus de transactions. Cela s'explique par le fait que le critère de l'« objet principal » a été remplacé par un critère de l'« un des principaux objets ». Le nouveau critère permet à l'ARC de classer une transaction comme un évitement fiscal si l'obtention d'un avantage fiscal est l'un des principaux objectifs, même si la transaction a d'autres fins commerciales légitimes. Cette modification s'applique rétroactivement aux transactions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 2. Introduction d'une pénalité relative à la DGAE :** Une pénalité de 25 % sur l'avantage fiscal obtenu d'une transaction d'évitement a été instaurée, à compter du 20 juin 2024. Si la DGAE s'applique, la pénalité est de 25 % du montant de l'augmentation de l'impôt exigible, qui pourrait être fondée sur la JVM de l'entreprise ou de ses actifs. Dans cette situation, un CBV peut fournir un calcul indépendant de la JVM.
- 3. Période de nouvelle cotisation prolongée :** La période normale de nouvelle cotisation pour les transactions assujetties à la DGAE a été prolongée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRINCIPAUX POINTS À RETENIR

- 1. Portée étendue :** Les contribuables doivent être plus prudents dans la structuration des transactions, car la DGAE a maintenant une portée plus large.
- 2. Pénalités en cas de non-conformité :** Il est essentiel d'obtenir des conseils fiscaux professionnels pour assurer l'observation des nouvelles règles et éviter d'éventuelles pénalités.
- 3. Importance de la JVM :** L'obtention d'un service d'évaluation professionnel est essentielle pour s'assurer que la JVM est évaluée de manière appropriée.
- 4. Possibilité de nouvelle cotisation :** La divulgation volontaire peut être une option viable pour les contribuables qui ont participé à des transactions antérieures qui pourraient être contestées en vertu de la nouvelle DGAE.

Dans l'ensemble, les changements apportés à la DGAE par le projet de loi C-59 signifient une position plus ferme du gouvernement canadien contre la planification fiscale abusive. Les contribuables et leurs conseillers doivent examiner attentivement l'application potentielle de la DGAE dans toutes les entreprises de planification fiscale.



CONCLUSION

Alors que le paysage fiscal canadien continue d'évoluer, il est plus important que jamais de comprendre la relation complexe entre la fiscalité et l'évaluation d'entreprises. Les récents changements dont il est question dans le présent article soulignent la nécessité pour les propriétaires d'entreprises et les conseillers de faire appel à un professionnel de l'évaluation d'entreprises dès le début de leur planification stratégique. Qu'il s'agisse de se retrouver dans de nouvelles lois, comme les projets de loi C-208 et C-59, ou de s'attaquer aux répercussions de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, on ne saurait trop insister sur l'importance d'évaluations exactes et défendables. En demandant l'avis d'experts auprès de CBV et de fiscalistes, vous pouvez mieux positionner votre entreprise pour relever ces défis de front, protéger vos actifs et assurer le succès à long terme de votre entreprise.

NOTES

1. Pour en savoir plus, visitez <https://cbvinstitute.com/devenir-un-eee/?lang=fr>.
2. *Lauria c. La Reine*, 2011 CCI 66 (CanLII <<https://www.canlii.org/fr/ca/cci/doc/2021/2021cci66/2021cci66.html>>, consulté le 23 août 2024.
3. **Prescription** : Un terme juridique indiquant que la période au cours de laquelle une action en justice ou une nouvelle cotisation peut être engagée est expirée.
4. *Freedman c. Canada*, 2023 CAF 81 (CanLII <<https://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2023/2023caf81/2023caf81.html>>, consulté le 27 août 2024.
5. Au moment de la publication du présent article, le taux d'inclusion des gains en capital n'a pas encore reçu la sanction royale et, par conséquent, le projet de loi n'est pas devenu loi.
6. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'augmentation des impôts est calculée ainsi : $(66,7\% / 50\%) - 1 = 33,3\%$.
7. L'ECGC de 1 016 836 \$ pour la vente d'actions de petites entreprises (ou d'actifs pour les pêcheurs et les agriculteurs) est passée à 1 250 000 \$ en date du 25 juin 2024.
8. Cet exemple simplifié omet de nombreuses considérations, comme le report général autorisé du gain en capital provenant de la disposition d'immobilisations si le vendeur ne reçoit pas la totalité du paiement à l'avance.
9. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'augmentation des impôts est calculée comme suit : $(((31\% - 24\%) / 24\%) = 29\%$.
10. **Actifs incorporels** : Il s'agit d'actifs non physiques qui ont de la valeur, comme les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur, le goodwill et la propriété intellectuelle. Contrairement aux actifs corporels comme les terrains ou l'équipement, les actifs incorporels sont souvent plus difficiles à évaluer.
11. **Gain accumulé et non réalisé** : Le gain accumulé fait référence à l'augmentation de la valeur d'un actif qui s'est produite, mais qui n'a pas encore été réalisée par l'entremise d'une vente ou d'une autre transaction. Le gain non réalisé est similaire en ce qu'il représente l'augmentation de la valeur d'un actif qui n'a pas encore été vendu; le gain est « non réalisé » parce que l'actif est toujours détenu et n'a pas encore généré d'événement imposable.
12. **Revenu de récupération** : Il s'agit de la partie du gain sur la vente d'un actif amortissable qui est imposée comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital. Il se produit lorsque l'actif est vendu pour un prix supérieur à sa valeur dépréciée.
13. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'augmentation des impôts est calculée comme suit : $(((41,8\% - 34,6\%) / 34,6\%) = 21\%$.
14. Le projet de loi C-208, adopté en 2021, a été conçu pour faciliter le transfert intergénérationnel de richesse des entreprises privées, des fermes familiales et des sociétés de pêche. Les modifications subséquentes apportées en vertu du projet de loi C-59, en vigueur le 1er janvier 2024, ont introduit des règles supplémentaires pour prévenir l'utilisation abusive et assurer l'équité du régime fiscal.
15. Le budget de 2024 proposait d'augmenter le plafond de l'ECGC à 1,25 million de dollars en gains en capital admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. L'indexation de l'ECGC reprendra en 2026. Une bonne planification fiscale est nécessaire pour s'assurer que le vendeur peut accéder à l'ECGC.
16. Sans l'accès à l'ECGC, le taux d'imposition effectif serait d'environ 34,8 %.
17. Le sens d'« enfant » a par la suite été élargi dans le projet de loi C-59 pour inclure une nièce ou un neveu d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, l'époux ou le conjoint de fait d'une nièce ou d'un neveu et les enfants d'une nièce ou d'un neveu.
18. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (janvier 2023), Relève des entreprises au Canada : Se préparer au tsunami de successions prévues les dix prochaines années. <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2022/2022-10-tsunami-de-successions.pdf>
19. Article 69 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
20. La pénalité de 25 % peut être évitée par la divulgation à l'ARC ou si certaines exclusions s'appliquent. Consultez votre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils fiscaux.